



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie**

Saint-Denis, le 8 juillet 2020

A R R Ê T É n°2020 - 2369/SG/DRECV

portant distraction du régime forestier de la parcelle BC 0692p de la forêt
départemento-domaniale de Basse-Vallée sur la commune de Saint-Philippe

LE PREFET DE LA REUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code forestier, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande du Conseil départemental de La Réunion en date du 7 novembre 2018 qui sollicite la mise en œuvre des procédures de distraction du régime forestier et d'abandon du droit d'usage au profit du Département de la parcelle cadastrée BC 692 située au niveau de la route de Basse-Vallée sur la commune de Saint-Philippe ;

Vu la demande transmise le 7 novembre 2018 par le Conseil départemental à l'Office national des forêts sollicitant l'abandon du droit d'usage de l'État et de la distraction du régime forestier d'un terrain d'un seul tenant, de 1 ha 87 a 57 ca, dépendant de la forêt départemento-domaniale de Basse-Vallée sur la commune de Saint-Philippe ;

Vu l'avis et le rapport d'opportunité de la direction régionale de l'Office national des forêts transmis avec avis favorable le 17 mars 2020 au ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;

Vu la décision du ministère de l'agriculture et de l'alimentation du 26 juin 2020 autorisant l'abandon du droit d'usage de l'État en forêt départemento-domaniale de Basse-Vallée sur la parcelle cadastrée BC 0692p, située à La Réunion, sur la commune de Saint-Philippe ;

Considérant que le territoire de la commune de Saint-Philippe est situé à La Réunion sur le flanc Sud Ouest du Piton de la Fournaise, composé à plus de 80 % d'espaces naturels boisés ou à l'état de landes, l'espace disponible pour la construction d'édifices publics pose d'importantes difficultés ;

Considérant que la commune de Saint-Philippe a besoin de construire deux écoles, dont une maternelle et une élémentaire, un terrain qui relève de la forêt départemento-domaniale de Basse-Vallée a été identifiée par une première visite conjointe Office national des forêts et commune le 5 juin 2018 ;

Considérant que le terrain en cause est constitué d'une maigre végétation d'espèces exotiques sur un sol squelettique développé sur des laves basaltiques récentes et qu'il n'est pas enclavé et ne présente pas d'intérêt écologique ou sylvicole particulier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Est distraite du régime forestier départemento-domaniale la surface concernée de 1 ha 87 a 57 ca, référencée BC 0692p au cadastre et située sur la commune de Saint-Philippe

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE CADASTRALE (en m ²)	CONTENANCE A DISTRAIRE (en m ²)
BC	0692p	718 264	18 757

Article 2 : L'abandon de son droit d'usage par l'État de cette parcelle en donne la pleine propriété au Conseil départemental de La Réunion.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de ce jour.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le président du Conseil départemental, le maire de la commune de Saint-Philippe, le directeur régional de l'Office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et affiché dans la mairie principale et les mairies annexes de la commune de Saint-Philippe.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe~~

Isabelle REBATTU